



Arrêté N° 00145-2022 du 20 avril 2022

PORTANT SURSIS A STATUER
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	21/03/2022	N° PC 974 406 22 A0026	
DEMANDE COMPLETEE LE :	/		
DEMANDE AFFICHEE LE :	24/03/2022		
Par :	Monsieur GUICHARD Jean-Louis	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m ²):	
Demeurant à :	16 Impasse Des Figues 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Existante :	0
Représenté(e) par:	/	Démolie :	0
Sur un terrain sis à :	RUE LUC BOYER 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Créée :	148,74
Référence cadastrale :	406 AO 438	Totale :	148,74
Nature des travaux :	Nouvelle Construction	Si dossier modificatif, surface antérieure :	/
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :			
Nombre de logement(s) :	1		

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- pour Nouvelle Construction,
- sur un terrain situé rue Luc BOYER,
- pour une surface plancher créée de 148,74 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement de la zone PLU : AUR,

Vu le règlement de la zone PPR : B2,

Vu la délibération du conseil municipal n°03-010318 relatives aux débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Vu la délibération du conseil municipal n°09-051119 relative à l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT l'article L153-11 du code de l'urbanisme qui indique que «L'autorité compétente mentionnée à l'article L. L. 153-8 prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme et précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation, conformément à l'article L. 103-3.

La délibération prise en application de l'alinéa précédent est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable. » et que le projet ainsi présenté se situe dans un secteur à vocation agricole qui est de nature à compromettre l'équilibre du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est ordonné un SURSIS A STATUER pour le projet présenté par Monsieur GUICHARD Jean-Louis.

ARTICLE 2 : La durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans à compter de la date de notification de la décision. Le demandeur devra confirmer sa demande au plus tard 2 mois après expiration du délai de validité du sursis à statuer.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une notification à l'intéressé et sera adressée à M. Le Préfet. Elle est exécutoire.

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

François FRUTEAU de LACLOS



Attention

CONTENTIEUX

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

DELAIS ET RECOURS :

Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
974-219740065-20220420-145-2022-AR
Date de télétransmission : 20/04/2022
Date de réception préfecture : 20/04/2022